



Communiqué de presse

Etat civil des personnes trans' : une question de dignité

Luxembourg, le 6 août 2014

Grâce à une question parlementaire de Madame la députée Françoise Hetto-Gaasch du 24 juillet 2014 (n° 423), les droits fondamentaux des personnes trans' ont été portés à l'attention de la Chambre des Députés.

Intersex & Transgender Luxembourg définit les personnes trans' comme les personnes dont le sexe assigné à la naissance diffère de l'auto-perception, de l'identité de genre et/ou de l'expression de genre. Cela englobe les personnes transgenres, transsexuelles, transidentitaires, etc.

Mme Hetto-Gaasch a notamment demandé au Ministre de la Justice s'il n'estime pas « utile que les personnes transgenres puissent obtenir un changement d'état civil sans la stérilisation forcée et par le biais d'une procédure rapide, accessible et transparente en accord avec la perception qu'elles ont de leur identité de genre, tout en préservant leur droit au respect de la vie privée et sans leur imposer des conditions qui bafouent leurs droits humains ? »

Les questions centrales sont ainsi posées. Loin de relever de la pure technique juridique, les conditions du changement de sexe à l'état civil, et accessoirement, du prénom, sont intimement liées aux droits fondamentaux et à la reconnaissance d'une place légitime aux personnes trans' dans notre société.

Les stérilisations forcées et les traitements médicaux posés comme condition à la rectification de la mention du sexe et du prénom à l'état civil reviennent à imposer que le corps sexué d'une personne trans' corresponde à certaines normes et représentations. Cela contraint aussi les personnes trans' qui ne souhaitent pas ces traitements à renoncer à leur droit à l'intégrité physique en échange du droit à la reconnaissance devant la loi.

Quant aux consultations psychiatriques obligatoires avant tout changement d'état civil, il s'agit d'une mise sous tutelle psychiatrique en l'absence de maladie psychique. Conditionner ce changement à l'aval de psychiatres revient à bafouer le droit à l'auto-détermination des personnes trans' et à cautionner des procédures humiliantes.

Selon le Dr Erik Schneider, « les concepts utilisés en médecine tels que „transsexualisme“ ou „dysphorie de genre“ reposent sur une supposition non démontrée, à savoir que les personnes trans' souffriraient d'une pathologie mentale ; comment peut-on exiger un diagnostic psychiatrique alors que la médecine n'a jamais pu prouver qu'il s'agissait d'une pathologie ? »

La dignité des personnes trans' ne peut être respectée que si la procédure de rectification de leur état civil est dissociée des procédures médicales et fondée sur le respect de leur droit à la vie privée et de leurs droits fondamentaux à l'intégrité corporelle et psychique, comme en Argentine qui a adopté une loi modèle en 2012 selon ces principes.



Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.

Intersex & Transgender Luxembourg salue l'engagement du gouvernement sur ce sujet, dont témoignent à la fois le programme de la coalition gouvernementale, la décision de signer la lettre d'intention IDAHO 2014, ainsi que le travail de réflexion et de concertation qui a d'ores et déjà été entamé.

Conclusion

En ce qui concerne la rectification de la mention du sexe et accessoirement du prénom à l'état civil, il est indispensable de supprimer non seulement la stérilisation forcée et autres traitements médicaux, mais aussi la psychiatrisation forcée. Or, il s'agit actuellement de conditions préalables à la rectification judiciaire de l'état civil des personnes trans'.

Intersex & Transgender Luxembourg recommande la rectification du sexe et du prénom à l'état civil sur simple demande auprès de la commune, en veillant à ce que seules les administrations directement concernées en soient informées, dans le respect du droit à la vie privée, sous peine de dévoiler publiquement la transidentité et d'exposer les personnes à des discriminations.

La situation des mineur.e.s trans' ne doit pas être oubliée. Les mineur.e.s ayant la maturité nécessaire doivent pouvoir obtenir la rectification de leur état civil. Avant cette étape décisive, ils et elles doivent avoir le droit au respect de leur identité de genre et pouvoir être scolarisé.e.s sous le prénom correspondant à leur identité de genre. L'article 12 de la loi argentine sur l'identité de genre prévoit cette possibilité, sous l'intitulé « dignité ».

Contact presse :

Courriel : tgluxembourg@gmail.com

Tél : +352 691 14 10 72